

[Au sujet de la dénonciation solennelle des gouverneurs]

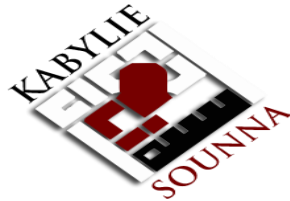
Fetwa de l'illustre érudit Sâleh El Fewzên

Membre du comité permanent des grands oulémas

-Qu'Allâh Tout-Puissant le préserve!-

Traduction d'Aboû Fahîma 'Abd Ar-Rahmân Ayad

Fetwa tirée du livre *El idjêbêt el mouhimma fî el machêkil el moullimma* (Les réponses importantes aux problèmes prévalents), pp. 11-12.



Question:

Est-il permis de divulguer solennellement les défauts du gouverneur au vu de la société et devant les gens?

Réponse:

On a déjà parlé de ce sujet à maintes reprises. Il n'est pas permis de parler des détenteurs de l'ordre, car cela provoque du mal et amène à la dislocation de la société; cela divise la communauté des musulmans, et pousse les sujets à haïr les gouvernants et pousse les gouvernants à haïr leur sujets; cela occasionne aussi la discorde et le mal [dans le pays], jusqu'à se déverser dans le dissidence et la rébellion contre le gouverneur, ce qui conduira sans aucun doute à l'effusion de sang et à des circonstances gravissimes.

Or si tu as une remarque ou un reproche, transmets-les au gouverneur de façon discrète, soit oralement, si tu en as la possibilité, soit en lui écrivant et soit en l'informant par un tiers, qui prendra contact avec lui afin de les lui communiquer, en guise de conseil au gouverneur. Mais cela doit se faire dans la discrétion et non manifestement.

Cette procédure est en fait parvenue dans un hadith du Prophète -sur lui le salut- : **«Celui qui veut conseiller un détenteur d'autorité, qu'il ne le fasse pas de façon solennelle.; mais qu'il prenne sa main [et le conseille]. Ainsi s'il l'a écouté, la chose est alors accomplie,**

*sinon, le conseiller aura accompli ce qu'il lui incombe de faire.»*¹ Ceci est parvenu dans ce sens de la part du Messenger d'Allâh- prière et salut sur lui-.²

¹Hadith rapporté par Ibn Abî 'Ēsim dans *As-Sounna*, n° 1130; et authentifié par El Elbênî -qu'Allâh lui fasse miséricorde-. Il est aussi rapporté par Aḥmed dans *El Mousned*, n° 15333, et par d'autres d'après 'Iyyêd Ibn Ghanêm -qu'Allâh l'agrée-.

² Ibn An-Naḥḥês -qu'Allâh lui fasse miséricorde- a dit : **«[La personne qui conseille le gouverneur] devra choisir de parler avec lui en privé au lieu de lui parler solennellement. Voire il est même souhaitable de lui parler en secret et le conseiller en cachette, sans la présence d'une troisième personne.»** Voir *tênbiḥ el ghêfilîn min a'mêl el djêhilîn wa têḥdhîr as-sêlikîn min af'êl el hêlikîn (Prévenir les inattentifs des œuvres des ignorants, et mettre les itinérants en garde contre les actes des voués à la perdition)*, p. 64. Et d'après Oucêma Ibn Zeyd -qu'Allâh l'agrée-, une fois on lui a dit : **«N'entres-tu pas voir 'Outhmên pour lui parler? Ainsi Oucêma dit: Pensez-vous que je ne lui parle qu'en vous faisant entendre ce que je lui dis?! Par Allâh! Je lui ai parlé en privé, sans entreprendre une affaire dont je serai le premier à le faire.»** Rapporté par El Boukhârî, n° 3267; et par Mouslim, n° 2989.